



ASSURTOUS VIGNINO

# CONDITIONS GENERALES

## Définitions

- 1- **Assureur** : Compagnie d'assurance (**ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE**) qui accepte d'émettre un contrat, qui encaissera les primes et qui règlera le capital Assuré en cas de réalisation de l'événement assuré
- 2- **Adhérent ou Assuré** : Personne sur qui repose l'assurance.
- 3- **Contractant ou Souscripteur** : Personne qui s'engage à payer les primes à l'assureur.
- 4- **Bénéficiaire** : Personne désigné pour recevoir les montants prévus au contrat en cas de réalisation de l'événement assuré. Ils peuvent être : enfants, conjoints, ayants-droit ou toute autre personne désignée par le Souscripteur.  
En cas de vie au terme du contrat, le bénéficiaire est souvent le bénéficiaire est souvent le souscripteur assuré mais peut être aussi toute autre personne.
- 5- **Accident** : Toute atteinte non intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- 6- **Invalidité Totale et définitive** : Etat de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie quelconque, perd l'usage de tous ses membres et devient incapable d'effectuer les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne. Cet état d'invalidité doit être total et irréversible.
- 7- **Maladie** : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- 8- **Terme** : Date d'échéance telle que stipulée aux conditions particulières.
- 9- **Code CIMA** : Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). C'est l'ensemble des lois qui régissent le secteur de l'assurance dans la zone UEMOA et CEMAC.
- 10- **Décès** : Cessation de la vie d'une personne.
- 11- **Nullité** : Sanction de l'irrégularité d'un contrat d'assurance. La nullité anéantit rétroactivement le contrat.
- 12- **Prescription** : Délai prévu par la loi et à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.
- 13- **Prime/Cotisation** : Prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie offerte par l'assureur.
- 14- **Résiliation** : Dissolution pour l'avenir d'un contrat sur initiative de l'Assureur ou du Souscripteur.
- 15- **Invalidité** : frappé d'une maladie qui empêche de vaquer définitivement à ses préoccupations quotidiennes où il aurait forcément besoin d'un autre pour les activités ordinaires.
- 16- **Risque** : Événement dont la réalisation donne droit aux versements du capital assuré.
- 17- **Capital assuré** : Montant convenu dans les conditions particulières devant être payés en cas de réalisation des risques garanties.
- 18- **Age limite** : Age auquel toutes les garanties cessent de courir.
- 19- **Délais de carence** : Période pendant laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai de carence démarre le jour de la date d'effet

## **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le contrat ASSURTOUS VIGNINO est un contrat d'assurance vie individuel prévoyance décès, régi par le code CIMA. Il garantit le paiement d'une rente annuelle à chaque rentrée scolaire, à un établissement scolaire ou à toute personne désigné » comme ayant droit en cas de décès du parent ou tuteur d'un enfant scolarisé sur une durée de 5 ans

### **ARTICLE 2 : CONDITION D'ADHESION**

Le souscripteur peut être une personne physique ou morale, une association ou un groupement de personne ayant un lien avec l'assuré.

L'âge de l'adhérent ou de l'assuré est d'au moins 18 ans à la souscription et d'au plus 70 ans à la fin du contrat. Toute personne ayant atteint l'âge limite cesse d'être assurée au contrat le jour de ses soixante dixièmes anniversaires à 00 H. Les adhérents entre 65 et 70 ans peuvent être soumis à un questionnaire médical par l'assureur afin d'évaluer le risque.

### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT- DÉLAI DE CARENCE**

Le contrat prend effet après signature et au plus tôt le lendemain (à 00 heure) du jour du paiement de première prime à condition que les assurés soient vivants à cette date.

Le contrat est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. La prime est unique. Le délai de carence est de trois (03) mois pour une couverture d'un an.

Toutefois, seul le décès accidentel et invalidité total et permanente consécutive à un accident seront couverts dans un délai de trois mois pour suivant la date d'effet du contrat.

### **ARTICLE 4 : LES GARANTIES**

En contrepartie du paiement d'une prime unique, ce contrat confère à l'assuré une garantie « frais scolaire » : elle garantit aux bénéficiaires le paiement d'une rente annuelle sur 5 ans de FCFA de 100 000, 200 000 ou 300 000.

### **ARTICLE 5 : FIN DU CONTRAT**

Le contrat cesse de produire ses effets :

- En cas de non-paiement des primes ;
- En cas de renonciation ;
- En cas de résiliation du contrat,
- A l'échéance du contrat,
- Le jour du paiement du capital assuré ;
- Le jour du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA DECLARATION DU RISQUE**

Le souscripteur a l'obligation de mettre tout en œuvre pour un renseignement conforme du bulletin ou carnet de souscription.

## **TITRE II : LE TARIF, LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS**

### **ARTICLE 7 : LES PRIMES PAR TYPE DE GARANTIE**

Le montant de la prime à payer varie en fonction du capital garantie choisie.

Rente annuelle sur 5 ans	100 000	200 000	300 000
Prime annuelle	4 800	9 600	14 400
Prime mensuelle	400	800	1200

### **ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRIMES**

La prime d'assurance et les coûts de police sont payables conformément à l'article 7 par Mobile Money, virement compte à compte ou en espèce.

### **ARTICLE 9 : DECLARATION DES SINISTRES**

En cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, le sinistre doit être porté à la connaissance de l'assureur par le bénéficiaire en fournissant les éléments suivants :

- Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- Le numéro Mobile Money du bénéficiaire
- Si la souscription est faite en agence, un exemplaire de CONDITIONS Générales

L'assureur procède au paiement dans un délai mentionné à l'article 10. Le paiement du sinistre met fin au contrat.

### **ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRESTATIONS**

En cas de sinistre et dès réception du dossier complet, l'assureur assure le paiement des prestations selon la garantie telle mentionnée à l'article 7.

Le paiement des prestations intervient dans un délai de dix (10) jours.

### **ARTICLE 11 : RACHAT**

Le contrat Assur tous VIGNINO n'admet pas de valeur de rachat ni d'avance.

### **ARTICLE 12 : EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts les sinistres consécutifs aux événements suivants :

- **Le suicide conscient et volontaire de l'adhérent sauf si celui-ci survient après les deux premières années de souscription ;**
- **Le meurtre de l'adhérent par le bénéficiaire ; le décès causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique ou par tout autre combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

- Le décès consécutif à un conflit (guerre étrangère déclarée ou non ou civile), à une émeute ou mouvement populaire, à une rébellion, à une insurrection, à un attentat ou un acte de terrorisme, à un coup d'état ;
- Le décès est consécutif à une épidémie ou autres catastrophes naturelles reconnue comme telle par les autorités publiques ;
- Le décès consécutif à la participation volontaire de l'adhérent à un acte de terrorisme, de sabotage ou à un crime ;
- Le décès consécutif à un saut en parachute (sauf cas de force majeure) ou lors de la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- Le décès causé par une maladie antérieure à la date de souscription, non déclarée à la souscription et s'il est médicalement prouvé qu'elle n'a pu se développer à l'insu de l'adhérent.

## TITRE II : DISPOSITION FINALES

### ARTICLE 13 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ou lorsque l'assuré est différent du souscripteur. (Article 28 du code CIMA)

### ARTICLE 14 : LA RENONCIATION

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat à tout moment par simple lettre ou tout autre moyen faisant foi de réception dans **un délai d'un mois** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception. **Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte (Article 702 du code CIMA).**

### ARTICLE 15 : INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Chaque année **ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE** communiqué au souscripteur les éléments suivants : La valeur de rachat, l'épargne acquise, le montant du capital garanti, le montant de la prime, le taux d'intérêt garanti conformément aux dispositions de l'article 75 du code CIMA.

## ENCADRÉ ASSURTOUS VIGNINOU

**' Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou du projet de contrat, et pose les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).'**

### **NATURE DU CONTRAT**

Le contrat ASSURTOUS VIGNINOU est un contrat d'assurance vie individuel prévoyance décès, régi par le code CIMA. Ce contrat a pour but de verser aux bénéficiaires de l'adhérent pendant 5ans, la rente assurée en cas de décès ou d'invalidité absolue ou définitive.

### **DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est souscrit pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction

### **GARANTIES ET PRIME**

Le montant de la prime à payer varie en fonction du capital garanti choisi.

Tarifs AssurTous VIGNINOU

RENTE DÉCÈS OPTIONNEL sur 5ans

Durée Annuelle

100 000/an

4 800

200 000/an

9 600

300 000/an

14 400

### **PIÈCE À FOURNIR ET DÉLAIS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

En cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, le sinistre doit être porté à la connaissance de l'assureur par le bénéficiaire en fournissant les éléments suivants :

Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Le numéro Mobile Money du bénéficiaire

En cas de souscription dans les agences, l'assuré doit fournir un exemplaire de contrat

L'assureur procède au paiement dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le paiement du sinistre met fin au contrat. En cas de sinistre, ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE procède au paiement des prestations via le service mobile money de l'opérateur dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des pièces prévu au contrat, pour.

### **DÉLAIS DE CARENCE ET RENONCIATION**

Le délai de carence est de trois (03) mois pour une couverture d'un an.

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat à tout moment par simple lettre ou tout autre moyen faisant foi de réception dans **un délai d'un mois** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception.

### **LE RACHAT**

Le contrat Assurtous VIGNINOU n'admet pas de valeur de rachat ni d'avance.

### **LES FRAIS :**

Frais de gestions : 0,1% du capital assuré

Frais d'acquisition : 15% de la prime commerciale

Frais de gestions sur rente : 0,15% du capital assuré

Chargement de sécurité : 30%